

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

2° Chambre Section A

ARRET DU 26 JUIN 2007

Numéro d'inscription au répertoire général : **07/00045**

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 23 JUIN 2003*
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARCASSONNE
N° RG 2000/140

APPELANTE :

S.A. SAINT GOBAIN TERREAL venant aux droits de la S.A. TUILERIES BRIQUETERIES DU LAURAGAIS GUIRAUD FRERES, prise en la personne de son Président en exercice, domicilié en cette qualité au siège social sis
47, rue Louis Blanc
92400 COURBEVOIE
représentée par la SCP ARGELLIES - TRAVIER - WATREMET,
avoués à la Cour
assistée de la SCP JUNCA, avocats au barreau de TOULOUSE

INTIMEE :

S.A. TEJAS BORJA Société de droit espagnol, prise en la personne de son représentant légal, domicilié es-qualité au siège social
Carretera de Liria a Pedralba
KM3
46160 LIRIA (VALENCIA) ESPAGNE
représentée par la SCP NEGRE - PEPRATX-NEGRE, avoués à la Cour
assistée de Me Grégoire TRIET, avocat au barreau de PARIS

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 04 Juin 2007

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **07 JUIN 2007**, en audience publique, Mr Guy SCHMITT, magistrat chargé de la mise en état, ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Nouveau Code de Procédure Civile, devant la Cour composée de :

M. Guy SCHMITT, Président
Madame Annie PLANTARD, Conseiller
Mme Noële-France DEBUISSY, Conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Melle Colette ROBIN

ARRET :

- contradictoire .
- prononcé publiquement par M. Guy SCHMITT, Président.
- signé par **M. Guy SCHMITT, Président**, et par **Melle Colette ROBIN, Greffier** présent lors du prononcé.

Vu le jugement rendu le 23 juin 2003 par le tribunal de commerce de CARCASSONNE;

Vu l'appel interjeté à l'encontre de ce jugement dans les conditions dont la régularité n'est pas discutée ;

Vu les conclusions de la société SAINT GOBAIN TERREAL, appelante, déposées le 30 mai 2007 et le bordereau de communication de pièces qui y est annexé ;

Vu les conclusions de la société TEJAS BORJA, intimée, déposées le 1^{er} juin 2007 et le bordereau de communication de pièces qui y est annexé ;

Attendu que pour l'exposé des moyens et prétentions des parties il est renvoyé, par application de l'article 455 du NCPC, à leur conclusions visées ci-dessus ;

Attendu que la société Tuileries Briqueteries du Lauragais GUIRAUD FRERES, aux droits de laquelle, selon l'extrait du registre du commerce produit, vient la société TERREAL à l'issue d'une série de cessions, a déposé le 28 mai 1982 à l'INPI un modèle de tuile intitulé "tuile ronde à double ondulation"; que pour sa part la société TEJAS BORJA a déposé le 15 janvier 1998 un modèle de tuile intitulé "tuile en une seule pièce de forme courbe, convexe, pourvue d'un support plat"; que, estimant qu'elle était victime d'une imitation, la société TERREAL, qui commercialisait sa tuile sous la dénomination DC 10, a fait procéder à une saisie contrefaçon puis a assigné la société TEJAS BORJA, qui commercialisait la sienne sous l'appellation TB 10, en dommages-intérêts pour contrefaçon et concurrence déloyale;

Attendu qu'après avoir ordonné une expertise le tribunal saisi, par le jugement dont appel, annulant les conclusions de l'expert et considérant que les deux modèles en cause, chacun déclinaison de la tuile romane appartenant au domaine public, présentaient des

caractéristiques esthétiques inséparables de leurs fonctions utilitaires et n'étaient par suite pas protégeables, a déclaré nul le modèle déposé par la société Tuileries Briqueteries du Lauragais GUIRAUD FRERES et rejeté les demandes des parties ;

Sur ce,

Attendu que les deux modèles de tuiles en cause ont été déposés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 juillet 2001; que, la validité du droit attaché à un dépôt de modèle s'appréciant à la date à laquelle il est né, et la loi nouvelle ne régissant que les faits de contrefaçon commis après son entrée en vigueur, sont en conséquence applicables en l'espèce les dispositions du code de la propriété intellectuelle dans leur rédaction antérieure à cette ordonnance;

Attendu qu'aux termes de l'article L 511-3 ancien du code de la propriété intellectuelle était protégeable tout dessin nouveau, toute forme plastique nouvelle et tout objet industriel se différenciant de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle; qu'il ne doit être tenu compte que de la partie apparente pour l'utilisateur final laquelle doit révéler, aux yeux d'un observateur d'attention moyenne, un effort créateur séparable du résultat technique qu'elle procure;

Attendu qu'au terme d'une comparaison des deux modèles litigieux et de modèles antérieurs l'expert désigné par le tribunal de commerce a émis l'avis que les parties visibles de la tuile TB 10 contrefaisaient celles de la tuile DC 10 ; qu'il a, ce faisant, émis une appréciation juridique dont les premiers juges ont décidé à bon droit qu'elle ne les liait pas bien que les constatations les fondant demeuraient valables; qu'à tort cependant ils ont annulé les conclusions à connotation juridique alors qu'il leur appartenait simplement de les écarter ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites et n'est pas contesté que les deux modèles de tuiles en cause constituent une évolution de la tuile romane qui se trouve dans le domaine public et qui, palliant les inconvénients au plan de l'étanchéité et de la tenue sur toit des tuiles canal coniques nécessitant la pose alternée de tuiles de couvert recueillant l'eau et de tuiles de courant destinées à l'évacuer, comporte une partie convexe rappelant la tuile de couvert suivie d'une partie plate destinée à l'écoulement de l'eau et d'une partie technique se prolongeant à l'arrière permettant l'emboîtement des tuiles entre elles et assurant l'étanchéité;

Attendu que la seule originalité du modèle commercialisé par la société TERREAL sous l'appellation DC 10 par rapport à la tuile romane réside dans la concavité de la partie destinée à l'écoulement des eaux, ci-après appelée courant, qui s'élargit vers l'arrière dans la mesure du rétrécissement de la partie "couvert" convexe et conique; que la configuration d'ensemble du modèle commercialisé par la société TEJAS BORJA sous l'appellation TB 10 est la même excepté la convexité moins prononcée du couvert, une concavité du courant moins affirmée débutant au milieu de la tuile seulement et limitée à la moitié avant, et l'assise du courant, plate et non courbe;

Attendu que la société TERREAL, qui reconnaît que les parties techniques, invisibles après pose, ne sont pas susceptibles de protection, affirme que la concavité du courant de la tuile DC 10, destinée à imiter la double ondulation des tuiles canal, procède d'un effort de création sur le plan esthétique et ne se trouve, quant à l'effet obtenu, antériorisée d'une seule pièce par aucun autre modèle;

Attendu, certes, que la forme concave du courant n'est que l'une de celles qui permettent l'évacuation de l'eau dans les meilleures conditions et, dictée par des impératifs fonctionnels, n'est pas protégeable en soi; que ne s'en trouve pas exclue pour autant de facto toute possibilité de création dans son expression aboutissant à l'imitation de la double ondulation des tuiles canal; que cependant, peu important des différences de détail tenant à l'accentuation ou l'atténuation des courbes dans de faibles proportions, l'effet de double ondulation, conséquence de la concavité du courant, présent dans sa forme générique dans le modèle Mario Moliner Lopez déposé le 22 novembre 1958, se retrouve dans le modèle FIORIO déposé le 15 juillet 1976 dont globalement les lignes, les composantes esthétiques et fonctionnelles ainsi que les proportions et effets d'ensemble sont quasi identiques, quoique puisse suggérer une simulation informatique de la société TERREAL ignorant carrément la concavité du courant; qu'en l'absence d'effort créateur, et peu important que l'expert qui a émis l'avis contraire fût un observateur averti, les deux modèles litigieux sont en conséquence nuls; que l'action en contrefaçon a dès lors été rejetée à juste raison par application des règles et principes régissant, tant les dessins et modèles que le droit d'auteur;

Attendu que la tuile TB 10 présente certes, quant aux rayons du couvrant et du courant et à la largeur totale, les mêmes rapports que la tuile DC 10, ces proportions, qui sont également celles de plusieurs autres modèles antérieurs, n'étant cependant en soi ni protégeables ni signe d'imitation servile; qu'une telle imitation ne peut se déduire de la comparaison des deux tuiles compte tenu des différences, suffisamment significatives à cet égard, décrites ci-dessus, même si vu de loin l'effet obtenu après pose est le même;

Attendu que les sigles DC 10 et TB 10 sont suffisamment distincts, sur le plan de l'orthographe et de la prononciation, pour que puisse être écartée toute volonté parasitaire de la société TEJAS BORJA qui

au demeurant n'a utilisé que les initiales de sa raison sociale; qu'une telle volonté ne peut davantage se déduire de l'utilisation du chiffre 10, correspondant au nombre de tuiles nécessaires à la couverture d'un mètre carré de toiture, la documentation AFNOR produite démontrant qu'il s'agit d'une indication approximative non contraignante et la finalité recherchée étant atteinte dès lors qu'un constat dressé par la société TEJAS BORJA démontre que selon que la pose est serrée ou tirée, un mètre carré de toiture est couvert par un peu plus de dix ou onze tuiles TB 10; que le rejet de l'action en concurrence déloyale est en conséquence également justifié;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare l'appel recevable.

Au fond, confirme la décision attaquée sauf en ce qu'elle a annulé les conclusions d'ordre juridique du rapport d'expertise et le seul modèle propriété de la société TERREAL.

Statuant à nouveau dans cette limite, écarte les conclusions d'ordre juridique du rapport d'expertise et annule tant le modèle déposé le 28 mai 1982 par la société Tuileries Briqueteries du Lauragais GUIRAUD FRÈRES aux droits de laquelle vient la société TERREAL, que celui déposé le 15 janvier 1998 par la société TEJAS BORJA.

Condamne la société TERREAL aux entiers dépens.

Admet l'avoué de la société TEJAS BORJA au bénéfice des dispositions de l'article 699 du NCPC.

Condamne la société TERREAL à payer à la société TEJAS BORJA une somme de 35.000 Euros au titre des frais irrépétibles d'appel.

La Greffière



Le Président

